



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt  
Unité nature, forêt

**OBJET** : Arrêté fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016

Besançon, le 31 juillet 2023

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **CONTEXTE DU PROJET DE DÉCISION**

Le castor européen (*Castor fiber*) est une espèce animale protégée réglementairement à l'échelle internationale (Convention de Berne et Directive « Habitats, Faune et Flore ») et nationale à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Après un déclin passé important des effectifs, l'espèce continue de recoloniser les cours d'eau du territoire national. Depuis son retour dans le territoire du Doubs, depuis quelques années, les indices collectés permettent d'améliorer la connaissance de son aire de présence.

Le projet d'arrêté a pour but de définir les sites où la présence du castor est avérée dans le département du Doubs. Il viendra abroger le précédent arrêté préfectoral n°25-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 en proposant une liste actualisée des communes où la présence de l'espèce est avérée. À ce titre, 148 communes du département ont été retenues du fait d'une présence avérée ou extrapolée du castor.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a étudié l'aire de présence actuelle du castor, lors de sa séance du 23 juin 2023, et a émis un avis favorable à

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Téll : 03 39 59 55 00  
Méll : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

l'élargissement de la liste des communes pour tenir compte de présences avérées ou potentielles par extrapolation.

Le projet d'arrêté a ensuite été proposé à la participation du public du 7 au 27 juillet 2023 inclus, selon les dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Afin de protéger les populations de castor d'Eurasie (*Castor fiber*), l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, prévoit que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200m de la rive. Le présent arrêté fixe la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour le département du Doubs et sur lesquelles il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le chef de l'unité nature, forêt



Frédéric CHEVALLIER